



Résolution adopted by the IOC Executive Council at its 55th session

14–17 June 2022

Résolution EC-55/2 de la COI

**Questions de gouvernance, de programmation et de budgétisation
intéressant la Commission**

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné les documents :

- (i) IOC/EC-55/3.1.Doc(2) – Rapport sur l'exécution du budget 2020-2021 (40 C/5) au 31 décembre 2021 et grandes lignes du cadre budgétaire intégré 2022-2023,
- (ii) IOC/EC-55/3.1.Doc(3) – Situation financière du Compte spécial de la COI à la fin de 2021 et prévisions pour 2022-2023,
- (iii) IOC/EC-55/5.1.Doc(1) – Révision proposée du Règlement intérieur de la COI – Premier projet,
- (iv) IOC/EC-55/5.1.Doc(2) – Rapport du Président du Groupe consultatif financier intersessions (période intersessions de décembre 2021 à juin 2022),

**I. Rapport sur l'exécution du budget 2020-2021 (40 C/5) au
31 décembre 2021
et grandes lignes du cadre budgétaire intégré 2022-2023**

Confirme que le budget de la COI pour 2020-2021, tel que présenté dans la Partie I du document IOC/EC-55/3.1.Doc(2), a été exécuté conformément au Programme et budget approuvés pour 2020-2021 (40 C/5), y compris aux crédits budgétaires ajustés pour le Compte spécial de la COI tels qu'approuvés par l'Assemblée de la COI à sa 31^e session (IOC/A-31/3.2.Doc(3)) dans sa résolution A-31/2 ;

Constata que les objectifs de mobilisation de ressources extrabudgétaires fixés pour l'exercice 2020-2021 ont été atteints à hauteur de 92 % dans l'ensemble, mais avec des écarts considérables entre les fonctions de la Commission ;

Remercie les États membres qui ont fourni des ressources extrabudgétaires et des contributions en nature pour la mise en œuvre du programme 2020-2021 ;

Exprime sa satisfaction quant au fait que le cadre budgétaire intégré pour 2022-2023 approuvé par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 41^e session et présenté dans la Partie II du document IOC/EC-55/3.1.Doc(2) est conforme aux allocations

budgétaires approuvées par l'Assemblée de la COI à sa 31^e session (IOC/A-31/4.2.Doc) dans sa résolution A-31/2 ;

Prend acte des informations sur la situation financière du Compte spécial de la COI à la fin de l'exercice 2021 et des prévisions pour 2022-2023, telles qu'elles figurent dans le document IOC/EC-55/3.1.Doc(3) ;

Approuve les crédits budgétaires révisés pour 2022-2023, tels qu'ils figurent au tableau 1 du document IOC/EC-55/3.1.Doc(3) ;

Encourage tous les États membres à fournir des contributions volontaires pour assurer la pleine réalisation des objectifs de mobilisation de ressources extrabudgétaires convenus collectivement pour 2022-2023, de préférence au Compte spécial de la COI ;

Prie instamment le Secrétaire exécutif de la COI de présenter d'ici septembre 2022 une estimation du budget, y compris des besoins en ressources humaines, nécessaire pour exécuter dans la durée les programmes fondamentaux de la COI et développer les activités de la Commission en réponse au nombre croissant de demandes des États membres et d'autres parties prenantes comme évoqué dans la résolution XXX-3 de la COI, ainsi que de la communiquer à l'ensemble des États membres de la COI par lettre circulaire ;

Prie également le Secrétaire exécutif de la COI de poursuivre ses efforts pour obtenir de nouvelles contributions volontaires, y compris de donateurs du secteur privé et d'autres partenaires, ainsi que pour parvenir à la mise en œuvre intégrale des objectifs programmatiques de la Commission pour 2022-2023 ;

II. Gouvernance et méthodes de travail

A. Révision du Règlement intérieur de la COI

Rappelle que l'Assemblée de la COI, à sa 31^e session, par le biais de sa résolution A-31/2, a prié le Secrétaire exécutif de la COI de préparer, en consultation avec le Conseiller juridique de l'UNESCO et le Groupe consultatif financier intersessions (IFAG), une proposition préliminaire tendant à établir deux documents révisés, l'un concernant le Règlement intérieur de l'Assemblée de la COI et l'autre le Règlement intérieur du Conseil exécutif de la Commission, en apportant les éclaircissements nécessaires et en harmonisant les différentes versions linguistiques, pour examen et adoption par ces deux organes ;

Reconnait que, après un examen plus approfondi de la question par l'Office du Conseiller juridique de l'UNESCO et le Groupe consultatif financier intersessions (IFAG), la préparation de ces deux règlements intérieurs distincts représente un exercice plus ardu qu'il ne le paraissait de prime abord ;

Convient que l'élaboration de deux règlements intérieurs distincts pour l'Assemblée et le Conseil exécutif de la COI doit être évaluée en tenant compte des contraintes statutaires et notamment de l'article 6.B.3 des Statuts de la COI, selon lequel « l'Assemblée fixe le Règlement intérieur de la Commission » ;

Accueille favorablement la proposition contenue dans le document IOC/EC-55/5.1.Doc(1), laquelle respecte le souhait des États membres de s'abstenir

de toute révision substantielle du Règlement intérieur en le réorganisant plutôt qu'en le révisant véritablement ;

Recommande que l'Assemblée de la COI, à sa 32^e session, adopte l'approche globale telle que présentée dans le document IOC/EC-55/5.1.Doc(1) et reposant sur la proposition de :

- (i) s'abstenir de s'engager dans une procédure de modification des Statuts de la COI,
- (ii) conformément à l'article 6.B.3 des Statuts, maintenir un document unique pour le Règlement intérieur de la Commission, qui sera officiellement fixé par l'Assemblée de la COI,
- (iii) réviser le Règlement intérieur actuel en établissant une distinction entre les articles d'ordre général, les articles applicables à l'Assemblée de la COI et au Conseil exécutif de la COI, et les articles applicables uniquement à l'un de ces deux organes,
- (iv) reconnaître et préciser la compétence du Conseil exécutif de la COI pour suspendre temporairement les articles concernant son organisation et son fonctionnement, sachant que tout amendement au Règlement intérieur ne peut être adopté que par décision de l'Assemblée de la COI ;

Note que, si l'Assemblée de la COI devait adopter cette recommandation, il ne serait pas nécessaire que le Conseil exécutif de la COI tienne une session extraordinaire immédiatement après la 32^e session de l'Assemblée de la Commission afin d'adopter son propre Règlement intérieur, contrairement à ce qui était prévu dans la résolution A-31/2 de la COI ;

Note également la série non exhaustive de commentaires établis par l'Office du Conseiller juridique de l'UNESCO dans l'annexe au document IOC/EC-55/5.1.Doc(1) ;

Invite le Secrétaire exécutif de la COI à préparer le projet de Règlement intérieur révisé pour examen et adoption par l'Assemblée de la COI à sa 32^e session en 2023, sans modification substantielle, en s'appuyant sur les discussions avec le Groupe consultatif financier intersessions (IFAG) et les délibérations du Conseil exécutif de la COI ainsi qu'en se conformant aux recommandations suivantes :

- (i) améliorer la clarté et aligner les versions linguistiques, en s'attachant à corriger uniquement ce qui a besoin d'être corrigé,
- (ii) élaborer des principes directeurs pour les consultations par correspondance, applicables aussi bien à l'Assemblée de la COI qu'au Conseil exécutif de la COI, sur la base des bonnes pratiques en vigueur et de l'expérience de l'UNESCO,
- (iii) inclure dans le Règlement intérieur une disposition concernant la tenue de réunions en ligne, mais seulement à titre exceptionnel,
- (iv) soumettre le projet de principes directeurs concernant la tenue de réunions en ligne à l'Assemblée de la COI avec le projet de Règlement intérieur révisé ;

B. Rapport sur les contributions en nature

Rappelle que la résolution A-31/2 de la COI a invité le Groupe consultatif financier intersessions (IFAG) « à élaborer une proposition d'approche et de méthode systématiques pour la notification des contributions en nature, qui soit conforme aux principes directeurs actualisés pour la programmation et la budgétisation (annexe I de la résolution EC-53/2) ainsi qu'à l'article 10 des Statuts de la COI, en vue de son examen par l'Assemblée de la Commission à sa 32^e session » ;

Se félicite de l'approche plus systématique et inclusive pour rendre compte des contributions en nature, telle que proposée par le Groupe consultatif financier intersessions (IFAG) et présentée dans le document IOC/EC-55/5.1.Doc(2) ;

Invite le Secrétaire exécutif de la COI à lancer l'exercice pilote d'établissement de rapports pour l'année civile 2022 selon le calendrier suivant :

septembre 2022 – janvier 2023 : le Secrétariat de la COI envoie une lettre circulaire aux États membres en septembre 2022 leur expliquant la méthodologie et leur demandant d'adresser leurs déclarations officielles de contributions pour l'année civile 2022, au plus tard le 20 janvier 2023,

février 2023 : le rapport complet sur les contributions en nature est communiqué au Groupe consultatif financier intersessions (IFAG) (mandat intersessions 2022-2023) pour discussion et proposition éventuelle de révision de la méthodologie à soumettre à l'Assemblée de la COI en 2023 ;

Invite également le Secrétaire de la COI à présenter le rapport susmentionné à l'Assemblée de la COI à sa 32^e session pour examen et décision sur les futurs rapports ;

Prie le Secrétaire exécutif de la COI de se pencher sur les questions couvertes par la présente résolution en consultation avec le Groupe consultatif financier intersessions (IFAG) au cours de la période intersessions 2022-2023.